

ne donnera pas son assentiment à la décision de la majorité des Commissaires, la partie à laquelle la décision sera contraire, pourra demander l'intervention des autres juges de la Cour du Banc de la Reine ; et cette décision n'aura pas force d'exécution, à moins que la dite cour ou la majorité de ses membres n'y coopère.

majorité des
Commissaires.

14. Les lettres patentes ne seront émises sur la décision et le rapport des dits Commissaires qu'après l'expiration de trois mois à compter du jour où le rapport aura été transmis au greffier du Conseil Privé et noté par lui comme ayant été reçu.

Quand seront
émises les
lettres
patentes.

15. Si, avant l'expiration des dits trois mois, un quorum des dits Commissaires trouve à la suite de représentations à eux faites, qu'il y a lieu de croire que la décision et le rapport ont été obtenus par surprise, ou sont erronés, et que la justice exige que l'on suspende l'émission des lettres patentes, en ce cas, le dit quorum de Commissaires pourra, bien que hors de l'époque régulière de leurs sessions, faire rapport en conséquence au Gouverneur en conseil ; et l'émission des lettres patentes sera en conséquence suspendue jusqu'à ce que les Commissaires aient fait un nouveau rapport ; et les dits Commissaires pourront entendre la cause de nouveau, ou permettre de présenter toute nouvelle réclamation, et recevoir ou exiger de nouvelles preuves, suivant qu'ils le jugeront utile pour pouvoir rendre justice ; et ils décideront ensuite et feront rapport de même et avec le même effet que s'il n'y avait pas eu de décision et de rapport antérieurs.

Quand seront
suspendues
les lettres
patentes.

Les Commis-
saires pour-
ront entendre
la cause de
nouveau.

16. Les Commissaires en exercice établiront de temps à autre les règles et les formules à suivre pour les procédures qui seront conduites devant eux, et pour les avis, papiers et autres documents qui seront nécessaires dans la conduite de ces procédures, suivant qu'ils le jugeront à propos, dans le but de mieux atteindre les fins de la justice.

Les Commis-
saires pour-
ront régler
les formes de
la procédure.

17. Toute personne, lorsqu'il aura été constaté par des Commissaires qu'elle a droit d'obtenir des lettres patentes pour des terres, pourra par acte écrit céder et transporter son droit et intérêt relatif à ces terres ; et cette cession, ainsi que toutes cessions subséquentes, pourra être enregistrée au bureau des terres de la Puissance ; et le dernier cessionnaire aura droit à des lettres patentes, sur preuve de l'entier accomplissement des conditions auxquelles était sujette la location primitive.

Le droit à
des lettres
patentes sera
transmissible.

18. Dans le cas d'une demande de lettres patentes par l'héritier, légataire ou cessionnaire de la personne qui avait originairement droit à des terres, le Ministre chargé de l'administration des terres de la Puissance pourra recevoir la preuve

Preuves exi-
gées dans le
cas du décès
du possesseur
primitif de ce
droit.